



**LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA MISE  
EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE PAIEMENT  
DIRECT**

1. L'ORIGINAL de la ou des décisions prévoyant la pension à recouvrer.
2. La copie de la signification à l'adversaire, ou son acquiescement.
3. L'adresse actuelle :
  - Du débiteur de la pension alimentaire,
  - Du créancier d'aliment.
4. Le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur de la pension alimentaire.
5. Le R.I.B du compte bancaire du créancier.
6. Le décompte détaillé et certifié sur l'honneur des sommes dues au jour de la demande.

**Attention :**

- Dans l'hypothèse où la décision de justice constatant la pension à recouvrer n'a pas été signifiée, le coût de la signification vous incombe.
- Si vous ne connaissez pas l'employeur actuel du débiteur de la pension, ou son adresse, nous pouvons procéder à des recherches, dont le montant vous sera facturé.
- Dans l'hypothèse où vous réclameriez des sommes qui ne sont pas dues, vous engagez votre responsabilité et vous exposez à une condamnation pour procédure abusive.



**SCP F. MIAS B. HOUSSIN F. LE GOFF S. LALEVE C. KAPRAL**

*Huissiers de Justice associés*

**Mandat aux fins de mise en place d'une procédure de paiement direct de pension alimentaire  
CREANCIER :**

Madame, Monsieur .....

Né(e) le ..... A.....

Demeurant

.....  
.....

Profession .....

N° de téléphone.....

**DEBITEUR :**

Madame, Monsieur .....

Né(e) le ..... A.....

Demeurant

.....  
.....

Employeur .....

N° de téléphone.....

**Mandat :**

Je soussigné Madame, Monsieur .....Certifie par la présente être créancier de Madame, Monsieur..... en vertu d'un jugement / d'une ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de ..... en date du .....

Je certifie par la présente que les sommes suivantes sont demeurées impayées :

Et mandate la SCP MIAS - HOUSSIN - LE GOFF - LALEVE - KAPRAL, Huissiers de justice associés à DIJON (21026), 9 Bd Georges Clemenceau BP 32692, aux fins de recouvrement de ces sommes, par le biais de la procédure de paiement direct.

Je déclare que les informations ci-dessus détaillées sont exactes, et avoir pris connaissance des dispositions de l'article R213-8 du code des procédures civiles d'exécutions ci-après reproduites.

**Article R213-8 du code des procédures civiles d'exécution :**

« Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, fait usage de la procédure de paiement direct peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 €. »

Fait à ....., Le.....

Signature.